



# GUIDE DE L'ACTION SOCIALE

2024



**CNRACL**

La retraite des fonctionnaires  
territoriaux et hospitaliers

**ACTION SOCIALE**

# 01

## LE SOUTIEN À DOMICILE, LE HANDICAP

Aide à domicile	PAGE 04
Aides à l'amélioration et à l'adaptation de l'habitat	PAGE 05
Aide équipement chauffage	PAGE 06
Aides pour enfant handicapé	PAGE 07

# 02

## LE SOUTIEN AUX RETRAITÉS EN SITUATION DE FRAGILITÉ

À savoir	PAGE 09
Energie	PAGE 11
Complémentaire santé	PAGE 11
Scolarité	PAGE 11
Équipement ménager	PAGE 12
Vacances	PAGE 12
Comment effectuer votre demande	PAGE 13

# 03

## LES DÉPENSES LIÉES À DE GRAVES DIFFICULTÉS

Détresse financière	PAGE 15
Dépenses liées au handicap	PAGE 15

# 04

## LES PRÊTS SOCIAUX

PAGE 17

# 05

## BIEN VIVRE SA RETRAITE

PAGE 19



01

**LE SOUTIEN À DOMICILE,  
LE HANDICAP**

## AIDE À DOMICILE

Cette aide permet de financer l'intervention d'une aide à domicile pour vous aider au quotidien.

### Elle peut être utile pour :

- l'entretien courant de votre logement
- les courses, le repassage
- la préparation des repas
- les aides pour les actes essentiels et de confort de la vie
- l'accompagnement à l'extérieur
- les démarches administratives simples
- le jardinage
- l'accompagnement informatique

**IMPORTANT** : si vous employez directement une aide à domicile, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide du FAS.



## MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide du FAS varie en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) du foyer.



## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Vous pouvez bénéficier de cette aide si vous remplissez les conditions suivantes :

### Conditions liées à votre régime de retraite :

- Vous ne percevez que la pension de la CNRACL
- ou vous percevez une pension personnelle de la CNRACL et une ou plusieurs pensions de réversion d'autre(s) régime(s) de retraite
- ou vous percevez plusieurs pensions personnelles ou plusieurs pensions de réversion et la CNRACL est le régime qui rémunère le plus grand nombre de trimestres.

**Remarque** : si vous percevez une pension de réversion de la CNRACL et une pension personnelle d'une autre caisse de retraite, vous devez vous adresser à cette dernière (régime de retraite dont vous relevez pour l'action sociale).

### Conditions de ressources :

Les revenus de votre foyer doivent se situer au dessus du plafond de l'aide sociale. Si tel n'est pas le cas, prenez contact avec votre le centre communal d'action sociale de votre mairie.

Votre revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser :

- Pour une personne seule : **16 000 €**
- Pour un couple : **24 000 €**

Il est déduit de votre revenu fiscal de référence 2 000€ par enfant fiscalement à charge.

Il est également tenu compte des frais d'hébergement de votre conjoint dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), ou un établissement de soins de longue durée (ESLD) ou une unité de soins de longue durée (USLD) ou une résidence autonomie.

### Vous devez être âgé de 65 ans au moins ou être :

- atteint d'une incapacité grave justifiée par un taux d'invalidité
- atteint d'une affection longue durée (ALD), d'une affection hors liste ou d'une polyopathie relevant de la liste des prises en charge à 100%
- dans une situation d'urgence (sortie d'hôpital...)

### Conditions de résidence :

Vous ne devez pas résider en EHPAD ni en EHPA ni en ESLD ni en USLD.

### Vous ne devez pas avoir droit à :

- la majoration pour tierce personne (MTP)
- la prestation de compensation du handicap (PCH)
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- une aide ménagère de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

## AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Cette aide permet la prise en charge d'une partie de certains frais d'amélioration de votre résidence principale.

**Les travaux retenus seront différents si vous êtes :**

- propriétaire : chauffage individuel, réfection de toiture, isolation des combles...
- locataire : revêtement des sols et murs des pièces destinées à l'habitation...

## ADAPTATION DE L'HABITAT

Cette aide concerne les travaux d'adaptation du logement au handicap : réaménagement ou création de sanitaires adaptés (douche, WC..), monte escalier...

Elle s'adresse aux retraités en perte d'autonomie (locataire ou propriétaire) et à leurs enfants handicapés fiscalement à charge vivant au foyer. Un certificat médical pourra être demandé le cas échéant.

**Vous ne devez pas transmettre votre demande directement au fonds d'action sociale (FAS).**

**Votre dossier doit être constitué obligatoirement par l'organisme habitat de votre département, partenaire de la CNRACL.**

Ce professionnel a un rôle d'information et de conseil. Il établira votre dossier après avoir effectué une visite à votre domicile : c'est votre interlocuteur privilégié.

Pour connaître ses coordonnées, vous pouvez contacter le FAS par téléphone, courrier, ou sur internet : [www.cnrACL.retraites.fr](http://www.cnrACL.retraites.fr)

Le FAS vous informera par écrit de la suite réservée à votre demande.

Pour tout renseignement concernant le suivi de votre dossier, adressez-vous **uniquement** à l'organisme habitat qui a constitué votre dossier.

**Les travaux ne doivent pas être commencés avant que le FAS ait notifié sa décision. Dans le cas contraire, la participation de la CNRACL ne sera pas versée.**

Prévoyez donc d'effectuer suffisamment tôt les démarches pour constituer votre dossier.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 2 ans suivant l'accord de prise en charge par le fonds d'action sociale (FAS)

**Le FAS se réserve le droit de réclamer le remboursement des sommes allouées si vous quittez le logement moins de 5 ans après le versement de l'aide.**

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Vous pouvez bénéficier de cette aide si vous remplissez les conditions suivantes :

**Conditions liées à votre régime de retraite :**

- Vous ne percevez que la pension de la CNRACL
- ou vous percevez une pension personnelle de la CNRACL et une ou plusieurs pensions de réversion d'autre(s) régime(s) de retraite
- ou vous percevez plusieurs pensions personnelles ou plusieurs pensions de réversion et la CNRACL est le régime qui rémunère le plus grand nombre de trimestres.

**Remarque :** si vous percevez une pension de réversion de la CNRACL et une pension personnelle d'une autre caisse de retraite, vous devez vous adresser à cette dernière (régime dont vous relevez pour l'action sociale).

**Conditions de ressources :**

Votre revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser :

- pour une personne seule : **14 500 €**
- pour un couple : **21 750 €**

Il est déduit de votre revenu fiscal de référence 2 000€ par enfant fiscalement à charge.

Il est également tenu compte des frais d'hébergement de votre conjoint dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), ou un établissement de soins de longue durée (ESLD) ou une unité de soins de longue durée (USLD) ou une résidence autonomie.

**Conditions de résidence :**

Vous ne devez pas résider en EHPAD, ni en EHPA, ni en ESLD, ni en USLD ni en résidence autonomie

## MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide varie en fonction du montant des travaux retenus par la CNRACL et du revenu fiscal de référence du foyer.

L'aide sera versée à l'organisme habitat qui a constitué le dossier, après que ce dernier ait transmis au FAS les factures et une attestation de fin de travaux dans les 2 ans suivant l'accord de prise en charge par le fonds d'action sociale (FAS)".

A noter que si ce délai de 2 ans n'est pas respecté, l'aide n'est pas versée.

## AIDE ÉQUIPEMENT CHAUFFAGE

L'aide équipement chauffage vise à remplacer un système d'ancienne génération par un système économe en énergie comme une pompe à chaleur, un chauffage à bois très performant, une chaudière biomasse performante.



## MONTANT DE L'AIDE

**Montant attribuable par situation familiale et revenu fiscal de référence**

Tranches	Revenu fiscal de référence		Montant maximum attribuable (dans la limite des dépenses réellement engagées)
	Personne seule	Couple	
1	Jusqu'à 11 500 €	Jusqu'à 17 250 €	4 000 €
2	de 11 501 € à 13 000 €	de 17 251 € à 19 500 €	3 400 €
3	de 13 001 € à 14 500 €	de 19 501 € à 21 750 €	2 800 €



## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Vous pouvez bénéficier de cette aide si vous remplissez les conditions suivantes :

### Conditions liées à votre régime de retraite :

- Vous ne percevez que la pension de la CNRACL
- ou vous percevez une pension personnelle de la CNRACL et une ou plusieurs pensions de réversion d'autre(s) régime(s) de retraite
- ou vous percevez plusieurs pensions personnelles ou plusieurs pensions de réversion et la CNRACL est le régime qui rémunère le plus grand nombre de trimestres.

**Remarque :** si vous percevez une pension de réversion de la CNRACL et une pension personnelle d'une autre caisse de retraite, vous devez vous adresser à cette dernière (régime dont vous relevez pour l'action sociale).

### Conditions de ressources :

Votre revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser :

- pour une personne seule : **14 500 €**
- pour un couple : **21 750 €**

Il est déduit de votre revenu fiscal de référence 2 000€ par enfant fiscalement à charge.

Il est également tenu compte des frais d'hébergement de votre conjoint dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), ou un établissement de soins de longue durée (ESLD) ou une unité de soins de longue durée (USLD) ou une résidence autonomie.

### Conditions de résidence :

Vous ne devez pas résider en EHPAD, ni en EHPA , ni en ESLD ni en USLD ni en résidence autonomie.

**Vous devez avoir déjà bénéficié d'un financement de l'État ou d'une collectivité territoriale.**

## AIDES POUR ENFANT HANDICAPÉ

Ces aides ou allocations sont destinées à financer une partie des frais liés au handicap d'un enfant à charge effective et permanente du pensionné de la CNRACL.

**Allocation aux parents d'un enfant handicapé de moins de 20 ans** bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

**Allocation spéciale pour un jeune adulte atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap, âgé de plus de 20 ans et de moins de 27 ans :**

- s'il ne perçoit ni l'allocation adulte handicapé, ni l'allocation compensatrice
- s'il présente un taux d'invalidité compris entre 50% et 79% inclus
- s'il est reconnu "travailleur handicapé" par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- s'il suit des études ou un stage de formation professionnelle ou un apprentissage

**Aide pour les frais de séjour en centres familiaux de vacances** (organismes de tourisme social gérés sans but lucratif) et gîtes, ayant reçu un agrément du ministère de la santé, du tourisme ou de la fédération nationale des gîtes de France. Elle est accordée pour les enfants de moins de 20 ans dont le taux d'invalidité est au moins égal à 50%. L'aide est limitée à 45 jours par an.

**Aide pour les frais de séjour collectif dans un centre de vacances spécialisé** adapté au handicap et géré sans but lucratif, quel que soit l'âge de l'enfant, si son taux d'invalidité est au moins égal à 50%. L'aide est limitée à 45 jours par an.

Ces aides sont allouées sans condition de ressources et doivent être demandées :

- annuellement pour les allocations
- dans les douze mois qui suivent le séjour pour les autres prestations.

Les pièces à fournir sont indiquées sur la notice jointe à l'imprimé d'aide.

Nous contacter par téléphone ou par courrier pour obtenir ces documents.



## MONTANT DE L'AIDE

Le montant de ces aides est fixé par les pouvoirs publics.

Pour les séjours, le montant de l'aide est calculé en fonction de sa durée dans la limite des sommes réellement engagées.

Les aides servies par d'autres organismes (CAF, CGOS...) sont déduites du montant de la facture.

Ces aides ou allocations ne sont pas attribuées si une aide ou allocation de la fonction publique d'État a déjà été versée.

A photograph of an elderly man and woman sitting together, looking at a document. The man is on the left, wearing glasses and a patterned shirt. The woman is on the right, wearing glasses and a white sweater. They are both smiling and appear to be engaged in a shared activity. The background shows a bookshelf filled with books. The entire image has a light blue tint.

# 02

## **LE SOUTIEN AUX RETRAITÉS EN SITUATION DE FRAGILITÉ**



## À SAVOIR

### Qui peut solliciter ces aides ?

#### → Le retraité :

- pour ses frais personnels
- pour ceux de son conjoint
- pour ceux de ses enfants fiscalement à charge figurant sur le dernier avis d'impôt

#### → L'orphelin percevant une pension principale de réversion orphelin de la CNRACL

**Les dépenses doivent être réalisées depuis moins d'un an au jour de la réception de la demande d'aide par le Fonds d'action sociale.**

**Les dépenses doivent avoir été réalisées après votre mise à la retraite.**

### Comment sont versées les aides ?

- Le versement des aides se fait obligatoirement sur le même compte que la pension
- Les aides ne sont pas versées à la succession en cas de décès du retraité
- Le FAS ne fait pas d'avance
- Les aides ne sont pas récupérables sur succession (hormis les aides perçues à tort)

### Quels justificatifs sont indispensables pour étudier votre demande ?

- Le dernier avis d'imposition mentionnant votre nom et le détail de vos revenus uniquement lors de votre première demande de l'année civile en cours). Si vous demandez votre aide en ligne dans votre espace personnel, vos informations fiscales seront transmises directement par la Direction générale des Finances publiques (DGFiP). Sinon, vous devez transmettre la photocopie de toutes les pages de votre dernier avis d'imposition.
- Les différents justificatifs de dépenses liés au type d'aide demandée (pages 12 et 13). Si vous envoyez vos demandes par courrier, seules les photocopies en noir et blanc lisibles sont acceptées (n'envoyez pas d'originaux, ils ne pourront pas vous être restitués).

### Validité des justificatifs :

Pour ne pas retarder le traitement de vos demandes d'aides, soyez attentif à respecter les consignes figurant en page 13.



Vous pouvez bénéficier de ces aides si vous remplissez les conditions requises ci-dessous, à la date de réception de votre demande :

#### Conditions liées à votre régime de retraite

- Vous ne percevez que la pension de la CNRACL
- ou vous percevez une pension personnelle de la CNRACL et une ou des pensions de réversion d'un autre régime de retraite
- Dans les autres cas, la CNRACL doit être le régime qui rémunère le plus grand nombre de trimestres.

**Conditions de ressources :** voir tableau en page 10.

**Le FAS se réserve le droit de réaliser tout contrôle et de demander les justificatifs à tout moment.**

Aides dont vous pouvez bénéficier par situation familiale et revenu fiscal de référence	Revenu fiscal de référence							
	Personne seule				Couple			
	Inférieur à 11 500 €	Entre 11 501 € et 13 000 €	Entre 13 001 € et 14 500 €	Entre 14 501 € et 16 000 €	Inférieur à 17 250 €	Entre 17 251 € et 19 500 €	Entre 19 501 € et 21 750 €	Entre 21 751 € et 24 000 €
Énergie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Complémentaire santé	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Équipement ménager	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Vacances	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Aide scolarité	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
Montant maximum attribuable, hors aide scolarité	2 500 €	2 125 €	1 750 €	1 375 €	2 500 €	2 125 €	1 750 €	1 375 €

Il est déduit de votre revenu fiscal de référence 2 000€ par enfant fiscalement à charge.

Il est également tenu compte des frais d'hébergement de votre conjoint dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), ou un établissement de soins de longue durée (ESLD) ou une unité de soins de longue durée (USLD) ou une résidence autonomie.



Pour bénéficier de l'aide énergie et de l'aide complémentaire santé, votre revenu fiscal de référence doit être au maximum de 16 000 € pour une personne seule et 24 000 € pour un couple.

## ÉNERGIE

Cette aide est destinée à prendre en charge une partie des frais de chauffage ou de consommation d'énergie.

Elle est versée une fois par an pour le foyer.

### Important :

- Vous ne devez pas résider en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), en établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), en établissement de soin longue durée (ESLD), en unité de soin longue durée (USLD) ou en résidence autonomie.
- Vous vous engagez à utiliser cette aide exclusivement pour régler vos dépenses d'énergie et devez préciser le nom de votre fournisseur.

Le FAS se réserve le droit de réaliser tout contrôle et de demander les justificatifs à tout moment.



## MONTANT DE L'AIDE

Montant maximum de l'aide selon les revenu fiscal de référence : 1 000 €

## COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Cette aide est destinée à prendre en charge tout ou partie de vos cotisations complémentaire santé.

Elle est versée une fois par an.

### JUSTIFICATIFS REQUIS EN PLUS DE CEUX DE LA PAGE 9 :

Dernier appel de cotisation ou attestation de paiement des cotisations versées datée de moins d'un an, établi par votre complémentaire santé.

Si vous ne demandez pas votre aide en ligne et choisissez de renvoyer l'imprimé de demande, veuillez mentionner le montant **annuel** de votre cotisation.

Inscrivez un chiffre par case, sans déborder et sans reporter les centimes d'euros.

Exemple : pour 1 215,85 €

1	2	1	5
---	---	---	---



## MONTANT DE L'AIDE

Montant maximum de l'aide selon le revenu fiscal de référence (RFR) et dans la limite des dépenses réellement engagées : 1 000 €

## SCOLARITÉ

Cette aide est soumise à des conditions de ressources particulières. Pour en bénéficier, votre revenu fiscal de référence doit être au maximum de 11 500€ pour une personne seule et 17 250€ pour un couple.

Cette aide est versée pour les enfants nés à compter du 1er janvier 1999, fiscalement à charge ou confiés par décision de justice.

Une seule aide est accordée par enfant et par année scolaire.

### JUSTIFICATIFS REQUIS EN PLUS DE CEUX DE LA PAGE 9 :

- certificat de scolarité pour l'année scolaire en cours au jour de la demande
- certificat de formation pour l'année scolaire en cours au jour de la demande, précisant sa durée et l'absence de rémunération
- contrat d'apprentissage en cours au jour de la demande précisant la rémunération
- décision du tribunal, si l'enfant a été confié par décision de justice



## MONTANT DE L'AIDE

Montant de l'aide en fonction de la scolarité suivie :

- 1<sup>er</sup> cycle secondaire (6<sup>ème</sup> à 3<sup>ème</sup>) : 200 €
- 2<sup>ème</sup> cycle secondaire (seconde à terminale) : 300 €
- 1<sup>ère</sup> année d'apprentissage (rémunération perçue < ou = à 30% du SMIC) : 300 €
- formation non rémunérée d'au moins une année : 300 €
- études supérieures : 500 €

Cette aide est cumulable avec les autres aides  
Montant maximum attribuable : 2 000 €

Pour bénéficier de ces aides, votre revenu fiscal de référence (RFR) doit être au maximum de 13 000€ pour une personne seule ou 19 500€ pour un couple.

## ÉQUIPEMENT MÉNAGER

Cette aide peut être demandée pour l'achat d'un équipement ménager pour votre résidence principale et uniquement pour les articles suivants :

- lave-linge ;
- plaques de cuisson, cuisinière, four, hotte, four à micro-ondes, réfrigérateur, congélateur ;
- matelas, sommier, canapé convertible, fauteuil releveur ;
- télévision, lecteur DVD ;
- ordinateur ou tablette numérique, imprimante ;
- petit appareil de chauffage ou de climatisation.

### JUSTIFICATIFS REQUIS EN PLUS DE CEUX DE LA PAGE 9 :

Facture(s) datant de moins d'un an, établie(s) à votre nom indiquant clairement le nom de l'article et les références commerciales du magasin (numéro de registre du commerce ou siret ou code APE).

**Rappel :** Si vous avez déjà obtenu une aide équipement ménager l'année dernière quel que soit le montant alloué, vous ne pouvez pas bénéficier de cette aide cette année.

Le FAS prend en charge au maximum 90% de votre (vos) dépense(s).



## MONTANT DE L'AIDE

Montant maximum de l'aide : 500 €, selon le revenu fiscal de référence et dans la limite des dépenses réellement engagées

## VACANCES

### FRAIS DE VACANCES

Cette aide est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour et de transport du retraité. Elle est également attribuée pour les séjours des enfants fiscalement à charge (centre de vacances, centre de loisirs, séjours éducatifs...).

La demande doit être faite après le séjour.

### JUSTIFICATIFS REQUIS EN PLUS DE CEUX DE LA PAGE 9 :

- Séjour : facture acquittée, établie par le prestataire (agence de voyage, agence immobilière...) à vos nom et prénom, datée de moins d'un an, indiquant le nom des participants et les dates du séjour
- Transport : factures ou billets nominatifs d'avion, de train ou de bateau uniquement, datés de moins d'un an

### CHÈQUES-VACANCES

Cette prestation vous permet de constituer une épargne pour vos loisirs.

Les sommes épargnées sont abondées d'une participation du FAS et vous sont reversées sous la forme de chèques-vacances.

**Montant de la participation du FAS : 30% de votre épargne. Cet abondement (montant maximum de 184,62€) est déduit du montant de l'aide vacances.**

Pour obtenir un dossier de chèques-vacances, [téléchargez-le](#) sur le site de la CNRACL écrivez en précisant obligatoirement le numéro de pension à :

.Caisse des Dépôts  
Action sociale - Chèques-vacances  
6 place des Citernes  
33059 Bordeaux Cedex

Numéro spécial : 05 56 11 38 28



## MONTANT DE L'AIDE

Montant maximum de l'aide selon le revenu fiscal de référence et dans la limite des dépenses réellement engagées pour les frais de vacances : personne seule : 400 € / couple : 600 €

# COMMENT EFFECTUER VOTRE DEMANDE

Vous pouvez effectuer votre demande d'aide jusqu'au **31 décembre 2024** directement dans votre espace personnel "Ma retraite publique" sur le site internet :

**www.cnacl.retraites.fr**

Vous n'aurez plus d'imprimé à compléter ni d'affranchissement et le traitement de votre demande sera plus rapide.

Ou vous pouvez demander un imprimé d'aide 2024 jusqu'au 30 novembre 2024 par téléphone en composant le numéro gratuit : 0800 973 973. Il est important que cet imprimé soit correctement rempli afin que votre demande soit traitée dans les meilleurs délais.

Vous devez joindre à cet imprimé une photocopie lisible en noir et blanc de votre dernier avis d'impôt (uniquement lors de votre première demande 2024) ainsi que les justificatifs pour chaque aide

Si vous ne demandez pas vos aides directement dans votre espace personnel :

Date limite pour obtenir un imprimé de demande d'aide : **30 novembre 2024.**

Date limite de réception de l'imprimé de demande d'aide par le FAS : **31 décembre 2024**

## Modèle d'imprimé si vous n'effectuez pas votre demande en ligne

**Fonds d'action sociale CNRAC 2024**

**SPÉCIMEN**

Retournez cet imprimé dûment rempli et signé dans l'enveloppe ci-jointe, avec les pièces justificatives suivantes :

- La photocopie de votre dernier avis d'impôt sur le revenu tel quel de votre concubain s'il y a lieu, uniquement lors de votre première demande d'aide 2024
- Les justificatifs correspondant à l'aide demandée voir guide 2024

**1** Cochez obligatoirement les cases :

Je perçois d'autres pensions (hors CNRAC) : (carré) dans une ANI, ANI-C, DECANS, etc. :  OUI  NON

Je vis en couple (mariage, pacte, concubinage)  Je vis seul(e)

**2** Signature obligatoire

**3** Les codes à barre ne doivent comporter ni rature, ni surcharge

**AVIS D'IMPÔT 2024**  
IMPÔT SUR LES REVENUS de l'année 2023

Vos références :

Accéder à votre espace particulier : voir votre déclaration

Revenu fiscal (C) : 00 85 030 991

Revenu fiscal de référence : 18 76

Référence de l'avis : 19 71 A216264 3

Classe d'imposition au 01/01/2021 :

**EXEMPLE**

- ① Cochez obligatoirement au stylo noir
- ② Signature obligatoire
- ③ Les codes à barre ne doivent comporter ni rature, ni surcharge

- Ne pas rayer, ni raturer, ni rajouter des informations.
- Pas d'agrafes, ni scotch, ni trombones.
- N'envoyez pas de photocopie de l'imprimé d'aide 2024.
- L'original reçu est obligatoire.



# 03

**AIDE EXCEPTIONNELLE  
POUR DES DÉPENSES LIÉES  
À DE GRAVES DIFFICULTÉS**

## DÉTRESSE FINANCIÈRE

Cette aide peut être allouée aux retraités en situation de détresse financière liée :

- à une charge imprévisible ou particulière entraînant une **rupture de budget** :
  - Dette de loyer, d'électricité...
  - Dette liée à des frais de santé (frais de santé à réaliser)
  - Dette liée à des frais engagés à la suite d'une catastrophe naturelle sur l'habitation principale

La demande d'aide pour catastrophe naturelle doit être formulée dans l'année qui suit la parution de l'arrêté ministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune.

Cet arrêté est obligatoire.

- **aux frais d'obsèques** d'un proche (ascendant, conjoint, descendant).

Cette aide peut être également allouée à un proche (ascendant, conjoint, descendant) pour les frais d'obsèques du titulaire de la pension CNRACL.

## DÉPENSES LIÉES AU HANDICAP

Cette aide est allouée pour des dépenses d'équipement liées au handicap (aménagement de la voiture, fauteuil roulant, verticalisateur, appareillage pour non-voyant, prothèses...) pour vous, votre conjoint ou votre enfant s'il est fiscalement à charge.

Ces dépenses doivent être effectuées dans des magasins spécialisés.

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la somme restant à votre charge après déduction des remboursements des différents organismes (sécurité sociale, complémentaire santé, autres...).



## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

**Vous devez remplir les conditions liées à votre régime de retraite :**

- Vous ne percevez que la pension de la CNRACL
- ou vous percevez une pension personnelle de la CNRACL et une ou des pensions de réversion d'un autre régime de retraite
- dans les autres cas, la CNRACL doit être le régime qui rémunère le plus grand nombre de trimestres.

**Ces aides sont soumises à l'appréciation du FAS et ne sont pas attribuées systématiquement.**

**Elles sont versées directement au créancier (sauf cas exceptionnels).**

Seul un intervenant social (assistant(e) social(e) , conseiller(e) en économie sociale et familial) peut obtenir un imprimé d'aide. Elle doit prendre contact avec le Fonds d'action sociale (FAS) afin d'exposer votre situation.

L'intervenant social rédigera un rapport faisant état de vos revenus, de vos charges et de vos difficultés.

Il retournera le dossier au FAS accompagné des justificatifs suivants :

- photocopie du devis daté de moins d'un an
- photocopie du remboursement de la sécurité sociale et de la complémentaire santé (remboursement et aide sociale de la Sécurité sociale et de la complémentaire santé ou autres organismes) indiquant le montant qui a été sollicité ou accordé
- photocopie de la réponse de la commission de recours de la caisse d'assurance maladie de base et de leur complémentaire santé. Le recours à ces commissions est obligatoire
- photocopie des aide(s) éventuelles d'autres organismes
- l'autorisation de versement de l'aide au fournisseur
- le relevé d'identité bancaire du fournisseur.



# 04

## LES PRÊTS SOCIAUX





Le fonds d'action sociale (FAS) accorde des prêts sociaux pour les quatre motifs suivants :

- travaux d'amélioration de l'habitat (résidence principale)
- dépenses de santé
- frais de sépulture
- circonstances exceptionnelles

**Caractéristiques des prêts :**

- le taux d'intérêt est de 0%
- les frais d'assurance sont pris en charge par le fonds d'action sociale de la CNRACL et ces prêts ne comportent pas de frais de dossier
- le remboursement s'échelonne de 1 à 5 ans

Pour obtenir un dossier" [téléchargez-le](#) sur le site de la CNRACL ou écrivez à :

Caisse des Dépôts  
Action sociale - Prêts aux retraités  
6 place des Citernes  
33059 Bordeaux Cedex

Numéro spécial : 05 56 11 38 28

Courriel : [produits@caissedesdepots.fr](mailto:produits@caissedesdepots.fr)



---

**Pour bénéficier d'un prêt social de la CNRACL, vous devez remplir 4 conditions :**

- avoir moins de 80 ans
- résider en France métropolitaine ou dans un département et région d'outre-mer
- conditions liées à votre régime de retraite :
  - vous ne percevez que la pension de la CNRACL
  - ou vous percevez une pension personnelle de la CNRACL et une ou des pensions de réversion d'un autre régime de retraite
  - dans les autres cas, la CNRACL doit être le régime qui rémunère le plus grand nombre de trimestres.
- votre revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser :
  - **17 000 €** pour une personne seule
  - **25 500 €** pour un couple

Sont déduits de votre revenu fiscal de référence 2 000€ par enfant fiscalement à charge.

Il est également tenu compte des frais d'hébergement de votre conjoint dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), ou un établissement de soins de longue durée (ESLD) ou une unité de soins de longue durée (USLD) ou une résidence autonomie.



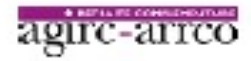
05

## BIEN VIVRE SA RETRAITE

Les ateliers du bien vieillir au service  
de votre santé et de la qualité de votre vie



# POUR Bien VieILLIR



## COMMENT SE DÉROULENT CES ATELIERS ?

Les ateliers s'organisent sur un cycle de plusieurs séances au sein d'un petit groupe d'une dizaine de personnes. Animés par des professionnels, ces ateliers s'appuient sur un programme précis qui se déroule dans une ambiance conviviale et ludique.

Vous y recevrez des conseils concrets, simples et des informations pratiques.

Ces moments partagés en petite équipe favorisent les rencontres, enrichissent les échanges et vous donnent des clefs pour améliorer votre santé.

## QUELS SONT LES THÉMATIQUES ABORDÉES DANS LES ATELIERS ?

- **Bienvenue à la retraite** ; pour appréhender de manière sereine votre nouvelle vie.
- **Nutrition** ; pour une alimentation qui allie plaisir et équilibre, tous deux sources de vitalité.
- **Activité physique** ; des activités adaptées pour vous maintenir en forme.
- **Restez connecté** ; pour apprivoiser ou faciliter votre usage du numérique.
- **Equilibre** ; pour prévenir les chutes avec des exercices simples et reprendre de l'assurance.
- **Stimulation de la mémoire** ; par la pratique d'exercices ludiques et en comprenant le fonctionnement du cerveau.
- **Bien chez soi** ; aménagez votre logement pour y vivre en sécurité et préserver votre autonomie.
- **Et bien d'autres sujets encore** : la sécurité routière, le sommeil, le bien-être, les aidants, etc.

## COMMENT TROUVER UN ATELIER PRÈS DE CHEZ SOI ?

Trouver une activité près de chez vous sur le site :  
<https://www.pourbienvieillir.fr/trouver-un-atelier>

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre mairie ou du centre communal d'action sociale (CCAS) de votre commune.

---

## POUR EFFECTUER UNE DEMANDE D'AIDE EN LIGNE

---

- **Internet** : [www.cnracl.retraites.fr](http://www.cnracl.retraites.fr)
- **Ou pour recevoir un imprimé** :  
Préparez votre numéro de sécurité sociale (figurant sur votre carte Vitale) et votre numéro de pension, ils vous seront demandés.
- **Téléphone** : **0800 973 973** (numéro gratuit)
- **Courrier affranchi** :  
Caisse des Dépôts - CNRACL  
Fonds d'action sociale  
6 place des Citernes  
33059 Bordeaux cedex

---

## ESPACE PERSONNEL MA RETRAITE PUBLIQUE

---

### Soyez en contact permanent !

Votre espace personnel **MA RETRAITE PUBLIQUE** (en haut à droite, sur le site internet) vous propose d'ores et déjà un ensemble de services et d'informations utiles : l'édition de vos attestations de paiement et fiscale, la consultation de vos 12 derniers paiements et un contact par courriel avec votre caisse de retraite.

Vous pouvez désormais y effectuer directement vos demandes d'aides ainsi que le suivi.

Aussi, pensez à compléter ou actualiser dès à présent vos coordonnées courriel et téléphone portable.

Si vous n'êtes pas déjà inscrit, n'hésitez plus, l'espace personnel **MA RETRAITE PUBLIQUE** est gratuit et sécurisé, accessible 7j/7, 24h/24.

---

## POUR NOUS CONTACTER OU ÊTRE INFORMÉ DU TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE :

---

- **Téléphone** : **05 56 11 36 68**  
Les chargés d'accueil vous renseignent tous les jours ouvrables de 9h00 à 16h00.  
Un serveur vocal est à votre disposition 24/27 et 7 jours/7

- **Courrier affranchi** :  
Caisse des Dépôts - CNRACL - Fonds d'action sociale  
6 place des Citernes - 33059 Bordeaux cedex
- **Internet** : [www.cnracl.retraites.fr](http://www.cnracl.retraites.fr)

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales  
6 place des Citernes - 33059 Bordeaux Cedex - Téléphone : 05 56 11 36 68 - [www.cnracl.retraites.fr](http://www.cnracl.retraites.fr)



F 0317-24-43

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par la Caisse des dépôts et consignations en qualité de responsable de traitement (ci-après désignée "Caisse des Dépôts"). Les données collectées ont pour finalité la gestion des retraites, des allocations et des prestations. Elles ne seront transmises qu'aux personnes habilitées de ou par la Caisse des Dépôts ou à des tiers légalement autorisés. Les informations recueillies qui seraient signalées avec un astérisque sont obligatoires pour permettre le traitement de votre dossier. Conformément à la réglementation Informatique et liberté, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant et d'un droit à la limitation du traitement de vos données ainsi que du droit de faire parvenir à la Caisse des Dépôts des directives spéciales relatives au sort de vos données après votre décès. Pour exercer vos droits Informatique et libertés, vous pouvez vous adresser à [mes-donneespersonnelles@caissedesdepots.fr](mailto:mes-donneespersonnelles@caissedesdepots.fr) ou par écrit à l'adresse suivante : Caisse des Dépôts - Données personnelles - Etablissement de Bordeaux - 6 place des Citernes - 33059 Bordeaux Cedex, et d'y joindre toute pièce permettant de justifier votre identité et votre demande. Nous vous invitons à consulter notre Politique de protection des données à caractère personnel à l'adresse suivante : <https://www.caissedesdepots.fr/donnees-personnelles>. Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos Données à Caractère Personnel par la Caisse des Dépôts, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données (DPO) en remplissant le formulaire de contact à l'adresse <http://www.caissedesdepots.fr/protection-des-donnees-personnelles>

Nous vous informons que tout changement de situation justifiant le service des prestations doit être déclaré dans les meilleurs délais. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (articles 313-1 et suivants, 433-19, 441-1 et suivants du code pénal).